

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 26/06//2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCHNEIDER ELECTRIC ALPES

Zone d'activités Alpespace
Voie Isaac Newton
73800 Porte-De-Savoie

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement SCHNEIDER ELECTRIC ALPES implanté zone d'activités Alpespace Voie Isaac Newton 73800 Porte-de-Savoie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est réalisée dans le cadre du suivi des suites de la visite du 26 novembre 2024, notamment la demande à l'exploitant de déposer un porter à connaissance relatif aux modifications intervenues sur le site depuis l'enquête publique de 2012.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHNEIDER ELECTRIC ALPES (ex MGA)
- Zone d'activités Alpespace Voie Isaac Newton 73800 Porte-de-Savoie
- Code AIOT : 0010700275
- Régime : Enregistrement

La société SCHNEIDER ELECTRIC ALPES, régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 14 août 2002, dont les prescriptions ont été remplacées par celles de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 en vigueur, exploite sur la commune de Porte-de-Savoie une installation de travail mécanique des métaux, de traitement de surface, d'application de peinture et de métallisation. Elle est spécialisée dans la fabrication de matériel de distribution et de commande électrique, notamment des pièces de tôlerie les armoires et coffrets électriques.

L'arrêté préfectoral du site ne correspond plus à la réalité des installations présentes et exploitées sur le site, notamment le traitement de surface ne relève plus, depuis 2015, de la directive européenne sur les émissions industrielles (IED), le volume des cuves affectées au traitement étant de 16 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 3.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, articles 4.1.4.2 et 9.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Sobriété hydrique -- cadre local	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Eau	Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 4.1.1	Sans objet
8	Sobriété hydrique - applicabilité de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1et 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des évolutions de la nomenclature et des modifications apportées aux installations et à leurs conditions d'exploitation depuis 2012, l'exploitant doit réaliser un porter à connaissance (PAC) dont l'échéance de dépôt, fixée suite à l'inspection de 2024, est largement dépassée.

Toutefois, l'inspection a pu constater lors de la visite du 19 juin 2026, la volonté de l'exploitant de se mettre en conformité au regard de la réglementation ICPE : les compétences environnementales ont été renforcées au sein de l'établissement, et un bureau d'études a été missionné pour accompagner la société dans la réalisation du PAC et la mise en conformité du site.

Le plan d'actions présenté lors de l'inspection intègre bien les différentes thématiques nécessitant des actions correctives, notamment, au niveau des risques chroniques (dépassement de certains paramètres mesurés dans les rejets atmosphériques et les rejets d'eaux pluviales) et des risques accidentels (plan général de localisation des risques).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 26/11/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2025

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

III. - Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.

Constats :

Lors de la précédente visite du 26/11/2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant, sous un délai de 4 mois, de transmettre un porter à connaissance compte-tenu des évolutions de la nomenclature et des modifications apportées aux installations et à leurs conditions d'exploitation depuis 2012.

Le dépôt du porter à connaissance (PAC) a pris du retard. Il a toutefois été constaté lors de l'inspection que l'exploitant avait missionné en 2025 le bureau d'études APAVE pour réaliser le dossier. A noter également qu'en 2025, l'exploitant a renforcé ses effectifs sur la mission environnement, afin notamment de rétablir progressivement la conformité du site au regard des prescriptions réglementaires applicables au titre des ICPE.

L'exploitant s'est engagé à déposer le dossier à l'automne 2026.

Par ailleurs, l'application de peinture par cataphorèse est réalisée historiquement par l'établissement SCHNEIDER ELECTRIC sur le site d'Alpespace. L'arrêté préfectoral du site du 14 août 2002 prend bien en compte l'existence de cette activité, pour une quantité maximale de produits à base de liquide susceptible d'être présente dans l'installation de 180 000 litres, donc sous le régime de l'autorisation (depuis l'entrée en vigueur du décret n°2020-559 du 12 mai 2020, le régime de l'autorisation a été remplacé par le régime de l'enregistrement).

En 2011, l'exploitant a déposé un nouveau dossier d'autorisation pour l'exploitation d'une nouvelle activité de métallisation sur le site existant. L'arrêté préfectoral signé le 20/09/2012, dont les prescriptions remplacent celles de l'arrêté de 2002, ne mentionne pas la rubrique 2940-1a relative à la cataphorèse.

Pour autant, lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le bain de cataphorèse est toujours exploité pour l'application de peinture anti-corrosion, et qu'il n'avait jamais cessé de l'être. Il a de plus confirmé être en capacité d'apporter des justificatifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 4 mois, de déposer un porter à connaissance au guichet unique des ICPE de la préfecture de Savoie (pref-icpe@savoie.gouv.fr), présentant l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications apportées aux installations de l'établissement et à leurs conditions d'exploitation depuis 2012.

Les justificatifs relatifs à la continuité d'exploitation du bain de cataphorèse pour l'application de peinture anti-corrosion seront intégrés au PAC.

Observations :

L'exploitant peut demander à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédures de

l'enregistrement. En l'absence de demande, l'arrêté préfectoral du 20/09/2012 restera applicable, en plus des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables aux installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 2560, 2565 et 2940.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.
Constats : Lors de l'inspection, le bureau d'études a présenté le plan d'action de l'exploitant visant à remédier aux écarts constatés par rapport à la réglementation ICPE. Le plan de localisation des risques est prévu pour septembre 2026, dans les mêmes délais que les plans des réseaux d'eau et le plan de l'établissement.
Observations : Le plan de localisation des risques doit être tenu à jour et à disposition des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des

services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Le système de gestion globale des produits permet de disposer de la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site. Selon le bureau d'études, la connaissance de la quantité, à un instant t, des substances ou mélanges dangereux détenus sur le site est également possible, mais le système est toutefois en cours d'amélioration. La démonstration n'a pas été faite le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de présenter, <u>sous 2 mois</u>, les modalités de gestion des produits et substances (système automatisé, etc.) permettant de connaître à tout moment la quantité et la nature des produits présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant. III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les trois derniers rapports annuels de vérifications périodiques des installations électriques du site, réalisées par BUREAU VERITAS, présentent des observations, dont 27 sont non levées en 2025. Les comptes-rendus de vérification périodique Q18 correspondant signalent, depuis 2023, des dangers d'incendie et d'explosion liés aux installations électriques. Lors de la visite, l'exploitant a informé que BUREAU VERITAS était intervenu dans la semaine en cours pour la vérification périodique, et qu'a priori, l'organisme devrait conclure à l'absence de risque d'incendie et d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : transmettre le rapport de vérification périodique des installations électriques de 2026 ainsi que le

compte-rendu Q18 dès leur réception ; • dans le cas où des dysfonctionnements signalés par BUREAU VERITAS seraient encore à l'origine d'un risque d'incendie et d'explosion, présenter les actions correctives mises en œuvre pour un retour à la conformité, ou à mettre en œuvre en indiquant sous quel délai ; • pour les autres observations relevées par l'organisme de contrôle, transmettre le fichier de suivi des non-conformités des installations électriques, indiquant notamment, pour chaque observation, les actions prévues, les échéances de réalisation, la date de retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets Air – VLE (valeurs limites d'émissions)
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (en mg/m3), les volumes des gaz étant rapportés à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : [...]
Constats : Les rapports des contrôles inopinés des rejets atmosphériques réalisés en 2024 et 2025 présentent des dépassements aux niveaux des rejets des installations suivantes : • <u>Bains de traitement de surface (conduit 22) :</u> ◦ SO2 (dépassement = 2xVLE), ◦ Cr6+ (< 2xVLE), ◦ OH (< 2xVLE) ; • <u>Four application de poudre - ligne A (conduit 13) :</u> ◦ NOx (= 10xVLE); • <u>Four application de poudre - ligne B (conduit 15) :</u> ◦ NOx (= 8xVLE), ◦ Poussières (< 2xVLE) ; • <u>Système de filtration sur cabine de métallisation (conduit 24):</u> ◦ Poussières (= 6xVLE), Cette installation n'a pas pu faire l'objet de mesures de rejet en 2025, celle-ci était à l'arrêt ; • <u>Sortie oxydateur sur bains de cataphorèse (conduit 1) :</u> ◦ COV (dépassement < 2xVLE). Au vu de ces non-conformités qui perdurent depuis plusieurs années, l'exploitant a informé l'inspection que le bureau d'études APAVE a été missionné pour faire un état zéro des rejets atmosphériques du site, le rendu du rapport étant prévu fin juillet 2026. Par ailleurs, un contrôle inopiné est prévu cette année, il a été rappelé à l'exploitant que l'ensemble des conduits devait faire l'objet de mesures de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre : • dès sa réception, le rapport d'analyse des mesures atmosphériques réalisées dans le cadre du contrôle inopiné 2026 ; • le plan d'actions qui indiquera notamment, le cas échéant : ◦ les causes possibles des dépassements observés,

◦ les actions prévues et celles déjà mises en œuvre pour remédier aux dépassements, ◦ les échéances de réalisation de ces mesures correctives, ◦ la date de retour à la conformité ; • le plan d'action ajusté/amendé selon les résultats de l'étude menée par l'APAVE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article s 4.1.4.2 et 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux pluviales
Prescription contrôlée : Articles 4.1.4.2 : [...]Les eaux pluviales rejetées respecteront les VLE suivantes en mg/l : • MES (matières en suspension) : 30 • Total métaux : 15 • DCO : 150 • Hydrocarbures totaux : 5 Article 9.2.2 : Le respect des conditions de rejets des eaux pluviales fixé à l'article 4.1.4.2 du présent arrêté fait l'objet de mesures annuelles.[...] Constats : Les deux dernières campagnes d'analyse des rejets des eaux pluviales du site, réalisées en 2023 et 2025, ont montré des dépassements du seuil réglementaire de 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) : • en 2023, sur les six rejets ayant fait l'objet de mesures, les MES en sortie du séparateur hydrocarbures, localisé à proximité du parking, présentaient une concentration de 178 mg/l (dépassement d'environ 6xVLE) ; • en 2025, des non-conformités sur le paramètre MES ont été observées sur trois des cinq rejets analysés, avec la concentration la plus forte de 115 mg/l (environ 4xVLE) pour le rejet en sortie du séparateur proche de la zone 14. L'exploitant pense que ces dépassements sont liés au mauvais entretien des séparateurs hydrocarbures par l'organisme alors en charge de ces interventions. SCHNEIDER ELECTRIC a depuis changé de prestataire, ce qui selon lui devrait permettre des résultats conformes, pour l'ensemble des paramètres et des points de rejet, pour la campagne 2026 sur les eaux pluviales. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : • s'assurer que l'ensemble des six points de rejet des eaux pluviales fasse l'objet d'analyses lors de la campagne 2026 ; • transmettre, dès leur réception, les rapports d'analyses ; • et le cas échéant, indiquer les causes possibles des dépassements et les actions éventuelles prévues pour y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2012, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement Eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement d'eau est effectué uniquement sur le réseau public d'alimentation en eau potable. Il est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur relevé chaque jour si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, chaque semaine si le débit est inférieur. Les résultats sont enregistrés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'eau utilisée pour le process industriel est prélevée sur le réseau public d'alimentation en eau potable de la commune de Porte-de-Savoie. L'arrêté du site ne mentionne pas de valeur maximale de prélèvement. A noter que depuis le 1 ^{er} janvier 2025, l'exploitant a fait installer sur les compteurs d'eau des transmetteurs radio connectés au logiciel de suivi. Les prélèvements peuvent ainsi être suivis quotidiennement. Pour autant, le débit journalier prélevé reste inférieur à 100 m ³ . Pour l'année 2025, la consommation s'élève à 7311 m ³ , sensiblement identique à celle des trois dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM
Prescription contrôlée : <u>Article 1 :</u> I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. <u>Article 3 :</u> Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1. Les installations nécessaires aux activités suivantes : distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable), aux établissements de santé, production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, [...] ; 2. Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ; 3. Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4. Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023.
Constats : Le prélèvement en eau de l'établissement SCHNEIDER ELECTRIC est inférieur à la valeur seuil de 10 000 m ³ annuel à partir de laquelle l'arrêté du 30/06/2023 modifié s'applique.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique - exemption au cadre régional
Prescription contrôlée : [...] Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivantes : • les activités commerciales, artisanales et industrielles présentant une faible consommation d'eau annuelle. Cela concerne les établissements consommant moins de 1000 m³/an via prélèvement direct dans le milieu naturel et moins de 7000 m³/an au total. Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre ; • les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation) ; • les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production ou via le report des opérations de maintenance consommatrices d'eau. Ces différents éléments seront détaillés dans un Plan de Sobriété Hydrique (PSH), dont le contenu est fixé par les services de l'État. Ce document est mis à disposition des services de contrôle et devra être mis à jour tous les ans.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'en 2025 la consommation d'eau était de 7311 m³. En 2024, elle s'élevait à 7211 m³ Par ailleurs, en 2025, l'exploitant s'était engagé à établir un PSH (plan de sobriété hydrique) si le volume d'eau consommée dans l'année s'avérait être supérieur à 7000 m³/an (document « Etat des lieux Fev 2025 Compteurs d'eau.docx » transmis le 11 mars 2025). L'établissement n'est certes pas à considérer comme un gros préleveur, il dépasse cependant le seuil des 7000 m³ annuel, et à ce titre, s'il souhaite être exempté des restrictions applicables en cas de sécheresse (en situation d'alerte : réduction de 25 % des volumes prélevés, 50 % en alerte renforcée et 100 % en crise), il doit démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum via l'établissement d'un PSH.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous deux mois son Plan de Sobriété Hydrique dont le modèle 2024 est disponible sur le site de la DREAL : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois